

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Martin-Lalande

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

L'article 220 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « telle que définie à l'article 39 *bis A* ».

2° Le VII est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les modifications proposées visent à renforcer la cohérence des dispositifs fiscaux en faveur de la presse.

L'an dernier, le Parlement votait, lors de la loi de finances pour 2007, le renforcement de deux dispositifs fiscaux : la provision pour investissement de l'article 39 *bis A* du code général des impôts et la réduction d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 220 *undecies* du même code.

Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'article 220 *undecies* et œuvrer ainsi à la consolidation des investissements dans le capital des entreprises de presse, cet amendement propose une modification d'ordre purement rédactionnelle afin d'aligner les mesures réglementaires définissant le champ d'application des dépenses fiscales bénéficiant aux publications d'information politique et générale.